

Règlement ministériel du 6 juillet 2026 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N37 entre Esch-sur-Alzette et Ehlerange à l'occasion de travaux routiers

La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de travaux de construction d'un contournement, il y a lieu de réglementer la circulation sur la N37 entre Esch-sur-Alzette et Ehlerange ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Pendant la phase d'exécution des travaux, l'accès à la voie publique citée ci-dessous est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux, auxquels cette voie est uniquement accessible par la direction opposée :

- la N37 en provenance d'Esch-sur-Alzette et Ehlerange (N37 PR0,00+060 - N37 PR0,00+655).

La vitesse maximale sur cette voie est limitée à 50 km/h.

Les conducteurs qui circulent sur la chaussée aboutissant à cette voie doivent céder le passage aux conducteurs qui circulent dans les deux sens sur la chaussée dont ils s'approchent et suivre la direction dans laquelle est dirigée la flèche de la signalisation en place.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,1a et C,14 portant l'inscription du chiffre « 50 » et sur les voies non prioritaires par les signaux B,1 et D,1a.

Art. 2. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 3. Le présent règlement prend effet le 13 juillet 2026.

Luxembourg, le 6 juillet 2026
La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s.) Yuriko Backes